

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4119-2020

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU
1^{ER} OCTOBRE 2020
(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))**

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2020;
- I. **PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2021-2024 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 4)**
3. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2021-2024, tel que plus amplement exposé dans la pièce Énergir-H, Document 1;
4. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2021-2024, qui couvre une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
5. Par le biais de ce plan, Énergir demande également à la Régie de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2020-2021;
6. En regard du suivi requis par la décision D-2019-141 au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2020, Énergir demande à la Régie :
 - a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2020 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite,

- b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2020 soit constaté dans le compte de frais reportés (« **CFR** ») de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2020 ainsi que dans les tarifs de 2020-2021 à 2022-2023,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 2;

7. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2021, telles que décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3;
8. De plus Énergir demande à la Régie de prendre acte qu'elle pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la capacité de retrait se situerait en deçà du minimum demandé à la section 1.3 de la pièce Énergir H, Document 3 et qu'advenant cette situation, elle fera la démonstration à la Régie lors du dossier tarifaire 2021-2022 que le choix final aura été le plus avantageux pour la clientèle;
9. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») pour les années 2021-2024, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;
10. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits à être déposés le ou vers le 30 avril 2020, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-H, Documents 1, 2 et 4;

II. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1, 2 ET 4)

11. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2021, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;
12. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2020-2021 et demande à la Régie d'en prendre acte;
13. Énergir demande à la Régie de reporter au dossier tarifaire 2021-2022 le suivi demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes Petit et Moyen Débit (« **PMD** »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 4;

III. CASEP, CASS, PGEÉ ET SPEDE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 4)

14. Énergir demande à la Régie d'approuver le nouveau texte du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** »), ainsi que l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ dans le coût de service 2020-2021 qui servira à alimenter le CFR du CASEP, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 1;
15. Quant au Compte d'aide au soutien social (« **CASS** »), Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 514) et de s'en déclarer satisfaite, ainsi que d'approuver les modalités d'arrimage du programme CASS et du Plan global en efficacité énergétique (« **PGEÉ** »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;

16. Concernant le PGEÉ, Énergie demande à la Régie :

- a. d'approuver une réduction de 1 077 685 \$ à la marge du budget 2020-2021 de 29 787 129 \$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018,
- b. d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2020-2021, le budget global du PGEÉ à 28 709 444 \$, incluant 24 856 131 \$ en aides financières et 3 853 313 \$ en dépenses d'exploitation,
- c. de prendre acte des modifications apportées aux modalités d'aides financières pour les volets « Thermostats intelligents » et « Nouvelle construction efficace » et des sous-volets « Encouragement à Implantation CII », « Encouragement à Implantation VGE – Industriel » et « Encouragement à Implantation VGE – Institutionnel »,
- d. de prendre acte du retrait du volet « Thermostats électroniques programmables » selon les échéanciers précisés à la preuve,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 3;

17. Quant au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** »), Énergir demande aussi à la Régie :

- a. de prendre acte des suivis déposés relatifs à la décision D-2014-171 et de s'en déclarer satisfaite,
- b. d'approuver la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2024-2026,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 4;

18. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits à être déposés le ou vers le 30 avril 2020, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 4;

19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2021-2024 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 4)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2021-2024;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2020-2021;

PRENDRE ACTE du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2020 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

- AUTORISER** que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2020 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2020 ainsi que dans les tarifs de 2020-2021 à 2022-2023;
- APPROUVER** les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2021, telles que décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3;
- PRENDRE ACTE** qu'Énergir pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la capacité de retrait se situerait en deçà du minimum demandé à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et qu'advenant cette situation, elle fera la démonstration à la Régie lors du dossier tarifaire 2021-2022 que le choix final aura été le plus avantageux pour la clientèle;
- PRENDRE ACTE** de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR pour les années 2021-2024, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues au Tableau 9 et à la section 8.1 et de l'annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 1, ainsi que les informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 2 et à la pièce Énergir-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion de la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 2 (à l'exception de la deuxième colonne du Tableau 4), laquelle est déposée sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée d'un an, la divulgation, la publication et la diffusion de la deuxième colonne du Tableau 4, des informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que des annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1, 2 ET 4)

- RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2021, le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;
- PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement 2020-2021;
- REPORTER** au dossier tarifaire 2021-2022 le suivi demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes PMD;

À L'ÉGARD DU CASEP, DU CASS, DU PGEÉ ET DU SPEDE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 4)

- APPROUVER** le nouveau texte du CASEP;
- APPROUVER** l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ pour le CASEP dans le coût de service 2020-2021;

- PRENDRE ACTE** du suivi demandé au paragraphe 514 de la décision D-2019-141 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** les modalités d'arrimage du programme CASS et du PGEÉ;
- APPROUVER** une réduction de 1 077 685 \$ à la marge du budget 2020-2021 de 29 787 129 \$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018;
- ÉTABLIR** le budget global du PGEÉ à 28 709 444 \$, incluant 24 856 131 \$ en aides financières et 3 853 313 \$ en dépenses d'exploitation, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2020-2021;
- PRENDRE ACTE** des modifications apportées aux modalités d'aides financières pour les volets « Thermostats intelligents » et « Nouvelle construction efficace » et des sous-volets « Encouragement à Implantation CII », « Encouragement à Implantation VGE – Industriel » et « Encouragement à Implantation VGE – Institutionnel »;
- PRENDRE ACTE** du retrait du volet « Thermostats électroniques programmables » selon les échéanciers précisés à la section 3.1 de la pièce Énergir-J, Document 3;
- PRENDRE ACTE** des suivis déposés relatifs à la décision D-2014-171 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** la stratégie de couverture relative au SPEDE proposée pour la période de conformité 2024-2026;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 1^{er} avril 2020

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
M^e Marie Lemay Lachance
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com